DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE. ANNÉE 1791.

COMPTE

Que rendent à MM. du Conseil du Département de la Lozère, les Administrateurs du Directoire du même Département.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTE.

PREMIÈREMENT, les Comptables se chargent en recette de la somme de onze cent cinquante deux livres, reprise entre les mains du sieur Paulet, Secrétaire, en exécution de la Délibération du Conseil d'Administration, du 14 Décembre 1790, ci. 1152

2.° De celle de dix mille livres d'un côté, et de trois mille livres de l'autre,

assignées par les Décrets des 30 et 31 Août, 1 et 2 Septembre 1790, à l'acquit des frais d'établissement du Directoire, faisant en tout treize mille livres, ci. . 13000

3.° De celle de soixante-quatre mille cent cinquante livres, par eux reçue de la Trésorie nationale, pour les frais d'Administration ou de l'Ordre Judiciaire, reçu le 15 Juin 1791, ci. 64150

4°. Enfin, de pareille somme de soixante-quatre mille cent cinquante livres, reçue pour le même objet, le 15 Juillet 1791, ci 64150

TOTAL du chapitre de recette, cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-deux livres, ci . . 142452

CHAPITRE II.

Dépense.

ARTICLE PREMIER.

Frais d'Impression.

Premièrement, les Comptables demandent leur être alloué en dépense la somme de deux mille huit cent vingt-sept livres seize sous, qu'ils ont payée au sieur Lacombe, en exécution de la Délibération du Directoire, du 15 Janvier dernier, ci . . 2827 16

2.° Celle de quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept livres, qu'ils ont payée audit sieur Lacombe pour frais d'impression, suivant les mandats remis en dix pièces sous N.° 1, ci 14787

3.° Celle de douze livres donnée au Prote, qui étoit malade et dans le besoin, ci 12

Total de cet article, dix-sept mille six cent vingt-six livres seize sous, ci 17626 16

ARTICLE II.

Frais de l'Administration et de l'Ordre Judiciaire.

Les Comptables demandent leur être alloué, 1.° la somme de quarante-cinq mille deux cent vingt-cinq livres, par eux remise entre les mains du sieur Malaval, Receveur du District de Mende, pour frais d'Administration ou de l'Ordre Judiciaire des Districts, le 19 Juin 1791. La quittance est remise sous N.° 2, ci 45225

2.° Celle de quarante-cinq mille quatre cent soixante-quinze livres, payée audit sieur Malaval pour le même objet, et dont la quittance est remise sous N.° 3, ci . 45475

3.° Celle de trois cents livres, payée à M. de Noyant, Président de l'Assemblée administrative, en exécution de la Délibération du 15 Décembre 1791. Voyez sa quittance N.° 4, ci . . . 300

4.° Celle de onze mille six cent cinquante-deux livres, payée aux Administrateurs du Directoire, suivant leurs mandats quittancés, remis en onze pièces sous N.° 5;

SAVOIR :

Pour le trimestre de Janvier, les sommes :

ci	3752 . .		
D'Avril . . .	3950 . .	11652	
De Juillet. . .	3950 . .		

5.° Au Secrétaire-général, pour son traitement des trois susdits trimestres, onze cent vingt-cinq livres, suivant sa quittance cotée N.° 6, ci . . . 1125

TOTAL de cet article, cent trois mille sept cent soixante-dix-sept livres, ci 103777

ARTICLE III.

Traitement des Commis ou Écrivains.

LES Comptables demandent leur être alloué en dépense, 1.° la somme de douze livres, payée au sieur Oudin, pour écritures faites au Directoire, suivant sa quittance remise sous N.° 7, ci . . 12

2.° Celle de quatre cent quatre-vingt-quatre livres treize sous, payée au sieur Panafieu, pour son traitement en qualité

de Commis aux Bureaux du Directoire, depuis le jour de sa nomination par l'Assemblée administrative, jusqu'à celui de son abdication, suivant ses quittances remises en quatre pièces sous N.° 8, ci 484 13

3.° Celle de sept cent douze livres, payée au sieur Guerin, autre commis aux Bureaux du Directoire, pour son traitement de quatorze mois, échus le 1 Octob. 1791, ou pour douze livres accordées à son fils pour écritures; le tout suivant les quittances remises en quatre pièces sous N.° 9, ci 712

4.° Celle de cinq cents livres, payée au sieur Tichit, autre Commis au Bureau, pour son traitement de dix mois, échus le 15 Novembre courant, suivant les quittances remises en sept pièces sous N.° 10, ci 500

5.° La somme de quatre cents livres, payée au sieur Renouard pour ses appointemens, comme Commis aux Bureaux du Directoire, depuis le 18 Mars jusqu'au 18 Octobre 1791, suivant ses quittances remises en cinq pièces sous N.° 11, ci . 400

6.° Celle de cent cinquante livres, payée au sieur Paradis, pour écritures par lui faites pendant six mois au Directoire, suivant sa quittance remise sous N.° 12, ci 150

7.° Celle de soixante livres, payée au sieur Chanson, aussi pour écritures par lui faites au Directoire durant quatre mois, suivant sa quittance remise sous N.° 13, ci 60

8.° Celle de trois cent soixante et quinze livres, payée au sieur Pillet, Huissier-audiencier du Département, pour son traitement, depuis le 6 Janvier jusques et inclus le 6 Octobre 1791, suivant les quittances remises en deux pièces sous N.° 14, ci 375

9.° Enfin, la somme de douze livres, payée aux Commis en commun, à titre de gratification pour un travail extraordinaire, suivant leur quittance au bas d'un mandat qui leur fut accordé, remis sous N.° 15, ci 12

TOTAL de cet article, deux mille sept cent cinq livres treize sous, ci . 2705 13

ARTICLE IV.

Frais de divers Exprès, Portefaix, port de paquets, ou Commissionnaires.

PREMIÈREMENT, les Comptables demandent leur être alloué la somme de quatre-vingt-dix-huit livres, payée au nommé Louis Amouroux, pour divers voyages qu'il a faits par ordre du Directoire, pour porter les dépêches extraordinaires, suivant les mandats et quittances remises en huit pièces sous N.° 16, ci . . 98

2.° Celle de onze livres, payée au nommé Combettes, pour le même objet, suivant les quittances remises en deux pièces sous N.° 17, ci . . . 11

3.° Celle de neuf livres, payée au nommé Soulages, pour le même objet, suivant les quittances remises en deux pièces sous N.° 18, ci . . . 9

4.° Celle de trois livres, au nommé Delort, pour le même objet, suivant la quittance remise sous N.° 19, ci . . 3

5.° Celle de six livres, au nommé Jean

Teisseire, pour le même objet, suivant la quittance remise sous N.° 20, ci . . 6

6.° Celle de vingt-neuf livres, payée à divers Exprès, suivant le compte remis sous N.° 21, ci 29

7.° La somme de dix-sept livres dix sous, payée à trois Exprès, pour porter les dépêches du Directoire aux Districts, suivant l'état remis sous N.° 22, ci . . 17 10

8.° Celle de soixante-huit livres, payée à divers Exprès pour le même objet, suivant l'état remis sous N.° 23, ci . . 68

9.° Celle de cinq livres, payée au nommé Portalier, pour le même objet, suivant sa quittance cotée N.° 23, ci . 5

10.° Celle de cent quatre livres dix-huit sous, payée au sieur Caupert, chargé par le Directoire d'échanger à Toulouse des assignats contre de la monnoie de cuivre, pour le port d'icelle, les sacs et autres dépenses contenues en l'état de lui quittancé, et remis sous N.° 26, ci . 104 18

11.° A Compeyron, Postillon de Mende à Florac, quatre livres douze sous, pour commission ou paquets par lui portés au

Directoire, suivant le mandat et la note remis en deux pièces sous N.° 27, ci . . . 4 12

12.° La somme de trente-trois livres quatre sous, payée à Baptiste Pezon, pour les commissions à lui données par le Directoire, ou le port de certains paquets à son adresse, suivant les mandats et quittances remis en quatre pièces sous N.° 28, ci 33 4

13.° Celle de vingt-quatre livres, payée à un Exprès envoyé par le Directoire du Département du Gard à celui de la Lozère, pour lui annoncer la nouvelle de l'arrestation du Roi, sur le mandat ci remis, sous N.° 24, ci 24

14.° Celle de trois livres, payée à un Exprès envoyé au Directoire par M. de Noyant, suivant la note remise sous N.° 30, ci 3

15.° Celle de six livres douze sous, payée à Peyre, Voiturier, pour le port, de Montpellier à Mende, de mille deux cents livres d'assignats ou de paquets à l'adresse du Directoire, suivant le compte remis sous N.° 31, ci 6 12

16.° Celle de cinq livres un sou, payée

au Royau, Postillon du Puy à Mende, pour le port d'un paquet venant de Nancy, suivant la lettre de voiture remise sous N.° 32, ci 5 1

17.° Celle de trente-huit livres, payée au nommé Rodier, pour la voiture de trois balles de papiers du ci-devant Diocèse de Mende, venant de Montpellier, suivant le mandat quittancé, remis sous N°. 33, ci 38

18.° Celle de deux livres dix-sept sous, payée à divers particuliers, pour le port de paquets à l'adresse du Directoire, suivant le compte ci remis, sous N.° 34, ci. 2 17

19.° Celle de sept livres seize sous, payée à divers portefaix qui avoient remisé les balles des fusils envoyés au Département par le Gouvernement, suivant le compte et pièces remis, au nombre de trois, sous N.° 35, ci 7 16

TOTAL de cet article, quatre cent soixante-seize livres quatorze sous, ci 675 14

ARTICLE V.

Frais des Commissaires envoyés par le Directoire, et de leurs Secrétaires.

Les Comptables demandent leur être alloué en dépense, la somme de quatre cent quatre-vingt-douze livres seize sous, pour les dépenses des différens Commissaires envoyés par le Directoire, pour maintenir la tranquillité, suivant les mandats remis en sept pièces sous N.° 36, ci 492 16

ARTICLE VI.

Frais de loyer, réparations, achat de meubles.

Les Comptables demandent leur être alloué en dédépense, 1.° la somme de cent quatre livres, payée au mois de Décembre 1790 au sieur Toquebœuf, Menuisier, pour les tables et autres réparations détaillées dans son compte quittancé, remis sous N.° 37, ci 104

2.° Celle de soixante-dix-sept livres huit sous, payée au sieur Mazaudier, Chauderonnier, pour le tuyeau du poêle, et

autres articles énoncés en son compte remis sous N.° 38, ci 77 8

3.° Celle de cent quatre livres dix sous neuf deniers, payée, le 17 Décembre 1790, à Joseph Palot, Serrurier, pour serrures détaillées en son compte remis sous N.° 39, ci 104 10 9

4.° Celle de soixante-douze livres, payée au sieur Bouchité, Potier de terre, ledit jour 17 Décembre, pour le poêle de la salle du Conseil, suivant son compte remis sous N.° 40, ci 72

5.° Celle de cinquante-quatre livres, payée au sieur Reybaud, pour trois douzaines de chaises, suivant son compte remis sous N.° 41, ci 54

6.° Celle de cent quatre-vingt-dix-huit livres huit sous, payée au sieur Crespin, pour la garniture de cinq tables, et pour l'étoffe et la ferrure qu'il avoit payées à la Dlle. Farain, Marchande, et à Astier, Serrurier, suivant les comptes remis en trois pièces sous N.° 42, ci . . . 198 8

7.° Celle de trente-cinq livres dix-huit

sous, payée le 15 Janvier à Palot, Serrurier, pour les ferrures détaillées dans son compte, qui avec sa quittance en deux pièces, sont remis sous N.° 43, ci. . 35 18

8°. Celle de cinquante-sept livres, payée le 29 Avril au sieur Toquebœuf, Menuisier, suivant le compte remis sous N.° 44, ci 57

9.° Celle de vingt-six livres, payée le 22 Juin au nommé Marcon, Couvreur, suivant le mandat remis sous N.° 45, ci 26

10.° Celle de trois livres, payée le 4 Juillet au sieur Brajon, Menuisier, pour la corniche, le rouleau et le collement de la carte du Département, suivant sa quittance remise sous N.° 46, ci . . . 3

11.° La somme de huit cent livres, payée aux Entrepreneurs des réparations à faire au logement du Département, suivant la quittance remise en deux pièces sous N.° 47, ci 800

12.° Celle de six cents livres, payée aux mêmes ouvriers, sur le mandat remis sous N.° 48, ci 600

13.° Celle de deux cent dix-huit livres six sous, payée à M. Fontibus, Notaire, pour les frais de l'achat de la Maison commune, suivant le mandat remis sous N.° 49, ci 218 6

14.° Celle de soixante-dix livres, payée à M. l'Abbé Ami, pour le loyer de sa maison, des mois d'Octobre, Novembre et Décembre 1790, suivant la quittance remise sous N.° 50, ci 70

15.° Celle de deux cent cinq livres, payée au sieur Toquebœuf, pour l'acquisition, à lui faite par le Directoire, d'une petite boutique suivant le mandat remis sous N.° 51, ci 205

16.° Celle de six livres, payée aux Experts qui avoient estimé la susdite boutique, suivant le mandat remis sous N.° 52, ci 6

17.° La somme de cent livres, payée au sieur Brajon, Menuisier, à compte du prix fait à lui donné, des ouvrages à faire au logement du Département, suivant le mandat remis sous N.° 53, ci . . 100

18.° Celle de cent cinq livres, remboursée

à MM. Rivière et Charrier, qui l'avoient avancée pour l'achat de la carte du Département, suivant le mandat remis sous N.° 54, ci 105

19°. Celle de cent cinquante livres, payée aux Doctrinaires, à compte du loyer des appartemens que le Directoire a occupés chez eux, suivant le mandat remis sous N.° 55, ci 150

20.° Celle de trois cent quatre-vingt livres dix sous, payée aux nommés Oziol et l'Amouroux, pour le montant des ouvrages par eux faits, en augmentation du prix fait, à eux donné, pour la réparation du logement du Département, suivant le compte et le mandat quittancé, remis en deux pièces sous N.° 56, ci . 380 10

21.° Celle de quatre-vingt-douze livres cinq sous, payée à Vivens, Serrurier, pour les ouvrages et ferrures détaillés dans le compte, joint au mandat remis en deux pièces sous N.° 57, ci . . 392 5

22.° Celle de dix-huit livres, payée au nommé Jérôme Couderc, pour les couleurs qu'il a données aux appartemens,

suivant le mandat, coté et remis sous N.° 58, ci 18

23.° Celle de cinq livres, payée au sieur Brajon, Menuisier, et à ses garçons, pour étrennes, suivant la quittance côtée N.° 59, ci 5

TOTAL de cet article, trois mille quatre cent quatre-vingt-deux livres cinq sous neuf deniers, ci . . 3482 5 9

ARTICLE VII.

Frais de Bureau.

LES Comptables demandent leur être alloué en dépense, 1.° la somme de cent dix livres, payée au sieur la Baume, Marchand, pour l'achat de bougie, suivant sa quittance remise sous N.° 60, ci . . 110

2.° Celle de quatre-vingt-sept livres un sou six deniers, payée au sieur Favet, pour achat de chandeliers, cire, ficelle, canifs, et autres articles détaillés dans son compte, remis sous N.° 61, ci . . 87 1 6

3.° Celle de trente livres, payée au

sieur Pichand, pour achat de chandelles, suivant le compte remis et côté N.° 62, ci 30

4.° Celle de vingt-une livre, payée au sieur Crespin, Relieur, pour achat d'écritoires et de cartons, la quittance est remise sous N.° 63, ci 21

5.° Celle de treize livres dix sous, payés au sieur Mulot, pour achat de bougie, le compte est coté N.° 64, ci. . . 13 10

6.° Celle de douze livres, payée au sieur Sauvage, Organiste, pour avoir touché l'orgue pendant les messes de l'Administration, sa quittance est cotée, N.° 65, ci 12

7.° Il fut payé au sieur Pillet, par un mandat sur le sieur Bourillon, celle de quatre cent vingt-deux livres quinze sous six deniers, en exécution de la délibération du 15 Janvier 1791, ci 422 15 6

8.° Celle de cent soixante-huit livres, payée à M. de Beauregard, en remboursement de pareille somme par lui acquittée au sieur Baudouin, imprimeur de Paris, pour l'envoi fait, par ce dernier au Directoire,

de trois cents exemplaires de l'Instruction sur la Contribution foncière, et trois cents de chacun des huit tableaux y énoncés ; suivant la quittance remise en deux pièces sous N.° 66, ci 168

9.° Celle de deux cent soixante-une livres dix sous, payée au sieur Montgolfier d'Annonay, par une lettre-de-change fournie par le sieur Polvère, Marchand de Mende, en payement du papier expédié au Directoire par ledit sieur Montgolfier, suivant ses deux lettres remises en deux pièces sous N.° 67, ci 279 10

10.° Celle de trente-deux livres deux sous, payée au sieur Delmas, pour la voiture dudit papier, la quittance est au dos de la lettre de voiture, remise sous N.° 68, ci 32 2

11.° Celle de cinquante-neuf livres, payée à M. Rivière, en remboursement de pareille somme par lui avancée pour le sceau du Département, la caisse de la bannière, et les frais de voyage de divers Exprès, par lui envoyés pour affaires de l'Administration, le mandat est remis sous N.° 69, ci 59

12.° Celle de cinquante-sept livres dix sous, payée au sieur Mullot, pour achat de bougie, son compte est remis sous N.° 70, ci 57 10

13.° Celle de cinquante-deux livres treize sous six deniers, payée au sieur Favet, pour de la cire d'Espagne, papier, et autres articles de son compte, remis sous N.° 71, ci 52 13 6

14.° Celle de deux cent quarante-une livre treize sous, payée an sieur Pillet, pour achat de bois, chandelles, ficelles, et autres fournitures détaillées dans le compte, remis sous N.° 72, ci . . 241 13

15.° Celle de vingt-quatre livres, payée aux nommés Pagés et Courtés, pour services par eux rendus au Directoire, le mandat est remis sous N.° 73, ci. . 24

16.° Celle de cinquante livres, accordée et payée aux nommés Balme, Clerc du ci-devant Chapitre, et Pagés chargés de l'horloge de la ville de Mende, pour l'avoir sonné lors des Assemblées, et pour avoir fourni les luminaires et autres choses nécessaires pour la célébration des messes

qu'elles ont ordonnée, la quittance remise sous N.° 74, ci 50

17.° Celle de trois livres, payée au sieur Crespin, pour la reliûre du Procès-verbal de l'Assemblée administrative de 1790, la quittance cotée N.° 75, ci. 3

18.° Celle de douze livres, payée au Bedeau de la Cathédrale, pour ses peines lors des messes des Assemblées, le mandat est coté N.° 76, ci. 12

19.° Celle de quarante livres, payée au sieur Tharin, Marchand, pour achat de cire d'Espagne, sa quittance cotée N.° 77, ci 40

20.° Douze sous, payés à Crespin, pour la reliûre de trois brochures, d'après la note cotée N.° 78, ci 12

21.° Celle de quarante-huit livres, payée au sieur Dallo, Électeur du District de Maruejols, en exécution de l'Arrêté du Directoire, du 30 Juillet 1791, suivant sa quittance cotée N.° 79, ci . . 48

22.° La somme de quarante-huit livres, payée au sieur Tharin, Marchand, pour

achat de plumes ou de cire d'Espagne, la quittance est cotée N.° 81, ci . . 48

23.° Celle de soixante et douze livres, payée au sieur Malarte, pour les journées par lui employées à l'estimation des terrains pris pour l'emplacement du chemin de Mende à Badaroux, le mandat est coté N.° 82, ci 72

24.° Celle de quatre-vingt-six livres, payée au sieur Pillet, pour achat de bois, sa quittance est côtée N.° 83, ci . . 86

25.° Celle de quinze livres, payée au sieur Crespin, pour diverses reliûres, le mandat est côté N.° 83, ci . . . 15

26.° Celle de dix-huit livres, tirée sur M. Monestier par le sieur Baudouin, Imprimeur de Paris, et acquitée au sieur Blanquet, pour l'envoi de cent tableaux du Don patriotique, cette lettre-de-change est cotée N.° 86, ci 18

27.° Celle de trois cent une livres, acquittée par le sieur Paulet à divers particuliers énoncés dans l'état qu'il a tenu, ci remis sous N.° 87, ci . . . 301

TOTAL de cet article, deux mille deux cent quatre-vingt-seize livres sept sous six deniers, ci . . . 2676 7 6

ARTICLE VIII.

Traitemens des Ingénieurs.

Les Comptables demandent leur être alloué la somme de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix livres, payée aux trois Ingénieurs du Département, pour et à compte de leur traitement, suivant leurs quittances remises en sept pièces sous N.° 88,

Savoir :

Au sieur Boissonade, l'aîné, ci	1200	. .	
Au cadet . .	1700	. .	3990
Au sieur Belmas .	1090	. . .	

ARTICLE IX.

Frais de Poste ou de port de Lettres.

Premièrement, les Comptables demandent leur être alloué la somme de cent cinquante-deux livres onze sous, payée au sieur Bondan, Directeur des Postes, en exécution de la Délibération du Directoire, du 15 Janvier 1791, ci 152 11

2.° Celle de cent quatre-vingt-dix-huit livres treize sous, payée au même, suivant le mandat remis sous N.° 89, ci . . 198 13

TOTAL de cet article, trois cent cinquante-une livres quatre sous, ci. 351 4

ARTICLE X.

Indemnités accordées et avancées à quelques malheureux.

Les Comptables portent en dépense la somme de six livres, délivrée à la nommée Ste-Amour, à la sollicitation de M. Bonnel, pour la soulager dans sa maladie et dans sa misère, le 23 Juillet 1791, le billet de M. Bonnel est coté N.° 90, ci. . . 6

2.° Celle de vingt-cinq livres, payée à Élisabeth Filhot, de St-Léger-de-Peyre, qui a essuyé un incendie, le mandat est coté N.° 91, ci 25

3.° Pareille somme de vingt-cinq livres, délivrée à Jean Chabanon, du Mas-Astruc, pour le même motif, le mandat est coté N.° 92, ci 25

TOTAL de cet article, cinquante-six livres, ci 56

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE PREMIER.

Recette.

Somme totale de la recette, cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-deux livres, ci . 142452

CHAPITRE II.

Dépense.

Somme totale de la dépense, cent trente-cinq mille deux cent cinquante-quatre livres seize sous trois deniers,

Savoir:

Art. I. . . .	17626	16		. .		
Art. II. . . .	103777			. .		
Art. III. . . .	2705	13		. .		
Art. IV. . . .	476	14		. .		
Art. V. . . .	492	16		. .		
Art. VI. . . .	3482	5	9	. .	135254	16 3
Art. VII. . . .	2296	7	6	. .		
Art. VIII. . . .	3990			. .		
Art. IX. . . .	351		4	. .		
Art. X. . . .	56			. .		

f 35a

Partant la recette excède la dépense de la somme de sept mille cent quatre-vingt-dix-sept livres trois sous neuf deniers, dont le Directoire demeure reliquataire envers l'Administration du Département, ci 7197 3 9

Le présent Compte a été ainsi arrêté et clôturé par l'Assemblée administrative du Département de la Lozère, qui en a ordonné l'impression dans la séance du 18 Novembre 1791.

FIN.